RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

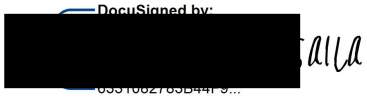
INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Abaca Press
Société par actions simplifiée au capital de 45.800 euros
Siège social : Domaine des Grèzes – 11410 Montauriol
389 682 154 RCS Carcassonne

Statuts mis à jour en date du 24 juillet 2025



Certifiés conformes par le Président

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « ABACA PRESS ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la collecte, la mise en forme et la transmission en vue de leur vente, d'articles, d'informations, reportages, photographies et tous autres éléments d'information, sous quelque forme que ce soir, aux journaux, périodiques et aux services d'information de sociétés publiques ou privées, de radios et de télévision ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au Domaine des Grèzes – 11410 Montauriol.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président. Le Président disposera dans ce cas du pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille huit cents euros (45.800) euros.

Il est divisé en quatre cent cinquante-huit (458) actions de dix (10) euros de nominal chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Il(s) peut(vent) renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision de l'associé unique ou des associés, peut déléguer au Président d'une part, la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser toute augmentation de capital et d'autre part, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 9 des statuts :

- « **Titres** » désigne, pour une entité donnée, à une date donnée :
 - toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que ce soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par une quelconque Entité, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de ladite Entité donnée ;
 - le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
 - tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
 - tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Personne de quelque nature que ce soit, issue d'une

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de ladite Personne donnée.

- « **Transfert** » ou « **Cession** » désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de tous Titres ou actifs, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :
-
 - les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
 - les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
 - les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres ou actifs concernés et notamment la constitution d'un nantissement ou la réalisation d'un nantissement, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre ou actif, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre ou actif.

Les actions de la Société sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La Cession de Titres de la Société s'effectue conformément à la loi.

Tous les frais résultant de la Cession de Titres de la Société sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les Transferts de Titres de la Société sont libres, sous réserve du respect de toute stipulation prévue à tout pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte d'Associés** »), tel qu'en vigueur au moment du Transfert en question (incluant tout éventuel avenant signé).

Chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et du Pacte d'Associés.

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à son titulaire de participer aux décisions collectives avec voix délibérative, chaque action disposant d'un droit de vote dans les conditions et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce (ou des activités économiques) compétent au regard du lieu du siège social, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts *(par dérogation à l'article 1844 du Code civil)*. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision collective de nomination ou de renouvellement.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission, d'expiration du mandat, de révocation par décision de l'associés unique ou par décision collective des associés, et en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité de 2^{éme} ou 3^{éme} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

En cas de démission de son mandat, le Président devra respecter un préavis de trois (3) mois, dont il pourra être dispensé en tout ou partie par décisions de l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société.

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des statuts. La révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, (i) sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs telles qu'adoptées par les associés de la Société, (ii) dans le respect du budget et des orientations stratégiques (que le Président sera chargé de mettre en œuvre) définies par le Comité Stratégique et (iii) dans la limite des pouvoirs expressément attribués par la loi, les présents statuts ou le Pacte d'Associés aux associés ou au Comité Stratégique et notamment sous réserve des dispositions des articles 13 et 17 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'assemblée des associés.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel, le cas échéant, les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

Dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés, l'associé unique ou les associés peut(vent) décider à tout moment d'instituer un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé au minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, ayant la qualité d'associé de la Société ou non, désignés dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés, révoqués et remplacés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple des actions détenues par les associés, pour une durée indéterminée.

Si le membre du Comité Stratégique est une personne morale, ladite personne morale devra être représentée par une personne physique. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue (i) de notifier cette révocation au président du Comité Stratégique, et (ii) de désigner un nouveau représentant personne physique. Il en est de même en cas de décès, d'empêchement ou de démission du représentant personne physique.

Dans les conditions prévues au Pacte d'Associés, chaque partie ayant la faculté de désigner un membre au Comité Stratégique a la faculté de demander à ce qu'il soit procédé à la révocation du ou des membre(s) du Comité Stratégique qu'elle a désigné, à tout moment, *ad nutum* et sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le ou lesdits membres ne puisse(nt) prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

Le mandat de membre du Comité Stratégique prendra automatiquement fin dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission régulièrement notifiée au président du Comité Stratégique, par le décès ou la survenance d'un évènement l'empêchant d'exercer ses fonctions, pour les membres personnes physiques.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique pour une raison quelconque, ce membre sera immédiatement remplacé par un membre désigné sur proposition de la partie ayant désigné le membre dont le mandat a cessé.

Président du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique est désigné, parmi ses membres, dans les conditions prévues dans le Pacte d'Associés, et révoqué (*ad nutum*) à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique.

Le mandat de président du Comité Stratégique prendra fin automatiquement et de plein droit en cas de cessation du mandat de membre du Comité Stratégique de la personne concernée. Dans cette hypothèse, un nouveau président du Comité Stratégique sera désigné.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Les fonctions du président du Comité Stratégique prennent fin pour les mêmes motifs que ceux relatifs à la cessation du mandat de membre du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique est révocable *ad nutum* par les membres du Comité Stratégique à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présentés ou représentés.

En cas de cessation des fonctions du président du Comité Stratégique avant le terme de son mandat, il sera procédé à son remplacement dans les meilleurs délais sur convocation de tout membre du Comité Stratégique.

Invitation aux réunions du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique pourront, sur autorisation du président du Comité Stratégique, ponctuellement inviter un ou deux cadres de direction de la Société à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Stratégique (sous réserve que les autres membres en soient informés au plus tard le jour de l'envoi de la convocation qui leur adressée et que ces derniers ne s'y opposent pas) dès lors que leur présence pourrait s'avérer utile et pertinente compte tenu de la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions sauf décision contraire du Comité de Stratégique (notamment, lorsqu'un membre exercera une mission spécifique au profit de la Société). Le cas échéant, cette rémunération sera décidée par délibérations du Comité Stratégique.

Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux. Il a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société (et de ses éventuelles filiales), son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société (et de ses éventuelles filiales) dont il veillera à la mise en œuvre.

En particulier, le Comité Stratégique pourra ainsi être saisi à tout moment sur tout sujet intéressant la Société (et ses éventuelles filiales), ses activités, la marche de ses affaires et ses plans de développement.

Aucune des décisions relatives à la Société (ou l'une de ses filiales) et visées dans le Pacte d'Associés, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une desdites décisions (les « **Décisions Stratégiques** »), ne sera valablement prise (par action ou omission) par le Président et/ou les Directeurs Généraux (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) ou la collectivité des associés de la Société, sans avoir été au préalable autorisée par le Comité Stratégique.

Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président ou de deux (2) de ses membres, et selon la fréquence prévue au Pacte d'Associés.

La convocation aux réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits y compris par e-mail. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Comité Stratégique et la date de la réunion dudit comité est, sauf accord unanime contraire des membres du Comité Stratégique, au moins de sept (7) jours calendaires. Aucun délai n'est requis si tous les membres sont présents ou représentés.

La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique.

Tout membre du Comité Stratégique disposera de la faculté de demander que soient ajoutés un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour de la réunion, sous réserve d'en aviser l'auteur de la convocation dans des délais compatibles avec la nécessité, pour ce dernier, d'en informer les autres membres du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent dans tout endroit prévu par les stipulations du Pacte d'Associés, indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant leur identification. Les membres participant ainsi aux réunions du Comité Stratégique sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique ou par deux (2) de ses membres et diffusés à chacun de ses membres par le Président du Comité Stratégique au plus tard la semaine suivant celle de la réunion du Comité Stratégique concerné.

Quorum

Le Comité Stratégique ne peut délibérer valablement :

- sur première convocation, que si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés ; et

- sur seconde convocation, que si au moins un (1) membre désigné dans les conditions du Pacte d'Associés est présent ou représenté.

Les membres du Comité Stratégique ne pourront être valablement représentés aux réunions du Comité Stratégique que par un autre membre du Comité Stratégique (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre).

Majorité

Sous réserve des Décisions Stratégiques qui sont adoptées dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés, le Comité Stratégique statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chaque membre du Comité Stratégique présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Les Décisions Stratégiques seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

ARTICLE 14 - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX OU DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'associé unique ou les associés peu(ven)t nommer dans la limite de trois, des personnes physiques, salariées de la Société ou non, chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués.

La durée de leurs fonctions est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à leur nomination et expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés, sur proposition du Président. La révocation des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limites fixées par l'associé unique ou les associés, chaque Directeur général ou Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général ou Directeur général délégué engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Associé unique ou les associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision de l'Associé unique ou des associés en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts étant précisé que les dispositions ci-dessous concernant la convocation des Assemblées ne sont pas applicables.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (sous réserve que les associés représentant au moins la moitié du capital de la Société à la date de l'assemblée générale sont présents ou représentés) et est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du Président, des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués et des membres du Comité Stratégique ; renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération le cas échéant ; révocation ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés (sous réserve que les associés représentant au moins la moitié du capital de la Société à la date de l'assemblée générale sont présents ou représentés), est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

- modification des statuts, sauf cas particulier du transfert du siège social ;
- toute décision de fusion (sauf en cas de fusion simplifiée) avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société, nomination ou révocation du Liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- l'émission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non, en ce compris tout contrat obligataire ;
- l'émission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;
- autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit (i) lors de la tenue d'une assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

Décision unanime - Toute décision par consentement unanime des associés fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Une décision unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

ARTICLE 18 – DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à ce dernier sur sa demande ; il n'est tenu compte que des formulaires retournés à la Société, par tous moyens, et reçus par cette dernière un jour franc au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégués à cet effet par l'assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du Groupe lorsque la Société est tenue à l'établissement de ces rapports, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'Associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine(nt) la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'a/ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: EB0BF9EB-2892-4C3D-BBFE-512A1965C959

Si au jour de la dissolution, la Société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 17.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.